

AR Prefecture

006-210600110-20240611-110624\_07-DE  
Reçu le 19/06/2024

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS  
ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
ET LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER  
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE  
SECURITE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX**

**AVENANT N°1**

**ENTRE :**

**LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR** représentée par son président, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°... du conseil métropolitain du ...

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**D'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER** représentée par son maire, Roger ROUX, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°..... du conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la Commune »,

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale n°07 du 16 mars 2023

Vu le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu la convention de fonds de concours du 31 juillet 2023 conclue avec la Métropole Nice Côte d'Azur,

**PREAMBULE**

Considérant que dans le cadre de travaux d'entretien et d'aménagement de sécurité de la voirie et des réseaux situés sur la commune, il a été conclu avec la Métropole Nice Côte d'Azur, le 31 juillet 2023, sur le fondement des dispositions de l'article L5215-26 du code général des collectivités territoriales, une convention de fond de concours.

Considérant que ces travaux devaient être réalisés pour procéder au réaménagement d'une partie du boulevard Paul Déroulède, entre le chemin des Myrtes et le boulevard Eugène Gauthier.

**AR Prefecture**

006-210600110-20240611-110624\_07-DE

Reçu l'acte de participation financière de la commune au fonds de concours est d'un montant de 108 750 €.

Considérant qu'il est rappelé que le fonds de concours est défini par l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Considérant qu'en raison de la construction d'un pôle scolaire/petite enfance, en lieu et place de l'actuelle école élémentaire située à proximité de ce boulevard, dont les travaux de démolition débiteront au premier trimestre 2025, il a été décidé de ne plus engager de travaux sur cette voie, mais de rénover la rue Edith Cavell.

Considérant que la remise en état de cette voie permettra aux enfants et aux parents d'accéder à pied, en toute sécurité, dès septembre 2024, à l'école élémentaire provisoire installée dans l'enceinte extérieure du gymnase « Pascal Manini ».

Considérant qu'il convient d'entériner cette modification par la passation d'un avenant n°1 à la convention de fond de concours précitée.

Considérant que la passation de cet avenant n°1 n'a aucune incidence financière.

**Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** L'article 2 « description de l'opération et financement » de la convention de fonds de concours du 31 juillet 2023 est modifié comme suit : « *Ces travaux concernent diverses opérations d'entretien courant, la réfection et la sécurisation des voiries et des réseaux situées sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, et notamment le réaménagement de la rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer (création de trottoirs, sécurisation des stationnements, réfection de la chaussée).*

*Le montant total des opérations est estimé à 217 500 € HT que les parties conviennent de financer de la façon suivante :*

- *un montant estimatif de 108 750 €, financé par la Commune par le biais d'un fonds de concours,*
- *un montant de 108 750 € HT + part TVA MNCA 21 750 € + part TVA commune 21 750 € = 152 250 € TTC, financés par la Métropole.*

**Article 2 :** Les autres dispositions de la convention de fonds de concours du 31 juillet 2023 restent inchangées.

**AR Prefecture**

006-210600110-20240611-110624\_\_07-DE  
Reçu le 19/06/2024

**Article 3 :** Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice.

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour la Métropole,  
Le Président  
Christian ESTROSI

Pour la commune de Beaulieu-sur-Mer  
Le Maire  
Roger ROUX

PROJET